No. G. 389 b 18

Vol 3

THE TRVSTEES OF THE PVBLIC LIBRARY OF THE CITY OF BOSTON 1852 : 1878

LVX OMNIVM CIVIVM

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

# ORDONNANCE DV ROY, PORTANT iteratif commandement aux Officiers de la Royne Mere du Roy, & de Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, de se retirer hors le Royaume dans vingt-quatre heures apres la plublication des presentes, sur peine de confiscation de leurs biens.

A PARIS,
Par P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.
M. DC. XXXI.

tes: Ce qui cauſe vn notable preiudice aux affaires & ſeruice de ſadite Majeſté. A quoy s'eſtãt reſoluë de pourueoir, SADITE MAIESTE a de nouueau fait tres-expreſſes & iteratiues defenſes à tous leſdits Officiers domeſtiques & autres qui ſont à ladite Dame Royne ſa Mere, & à Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere, qui les ſont allez ſeruir, de r'entrer ny reuenir dans le Royaume apres leur quartier & ſeruice acheué, ſi ils n'en ont expreſſe permiſſiõ de ſa Majeſté: Et quant à ceux qui y ſont reuenus a-

pres ledit seruice, sans sa permission: Elle leur enioinct expressement d'en sortir vingt-quatre heures apres la publication des presentes, sur peine d'estre declarez perturbateurs du repos public, & d'estre procedé contre eux en ceste qualité. Et où aucuns seroient encores si temeraires de reuenir dans le Royaume au preiudice des presentes defenses, Sadite Majesté veut & ordonne, qu'outre les peines susdites, il soit encores procedé contre eux par confiscation de biens, les ayant en outre declarez tail-

lables, ſans qu'à l'aduenir ils en puiſſent eſtre exemptez pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit. Et afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, Icelle ſa Majeſté mande & ordonne à tous ſes Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges royaux de faire lire & publier à ſon de trompe & cry public aux lieux accouſtumez, tant de la Ville de Paris, que par tout ailleurs, & de la faire ſoigneuſement garder & obſeruer en ſorte qu'il ny ſoit contreuenu. Faict à Fontainebleau le vingtiéme iour d'O-

ctobre mil ſix cens trente-vn.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, DELOMENIE.

*Et le Ieudy vingt-troiſiéme iour d'Octobre mil ſix cens trente vn, l'Ordonnance, inionctions & deffences y mentionnées cy deſſus eſcrites, a eſté par moy Simon le Duc Iuré Crieur & ordinaire du Roy en la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, ſoubsſigné, leuë & publiée à ſon de trompe & cry public par les Carrefours de ladite Ville & Fauxbourgs, icelle imprimée & affichée, accompagné de trois trompettes.*

*Signé,* LE DVC.